



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- *sl*

**portant mise en demeure faite à la société URANO de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de
Saulces-Monclin (08270)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1996 délivré à la société URANO pour l'exploitation d'une carrière de calcaires sur la commune de Saulces-Monclin ;

Vu l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé qui dispose : « *L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande.*

La remise en état comportera la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les fronts de taille délaissés seront divisés en gradin d'une hauteur maximale de 6 m,*
- les banquettes intermédiaires seront conservées ; leur largeur pourra être réduite à 3 m. Elles feront l'objet d'un régalage de terre végétale et seront enherbées,*
- le fond de la carrière sera nivelé et fera l'objet d'un régalage à l'aide de matériaux préalablement stockés. La structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure du sol initial. Le sol sera ensuite enherbé et permettra une remise en culture. » ;*

Vu l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations [...].

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 05 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°23/529 du 19 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 5 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/019 du 23 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a cessé ses activités depuis de nombreuses années mais n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière au Préfet des Ardennes ;
 - la remise en état de la partie exploitée n'a pas totalement été effectuée alors que l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.
- ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé, et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANO de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685, est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Saulces-Monclin (08270), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 19 juillet 1996, les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé, et des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé en :

- > notifiant la cessation d'activité de la carrière conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- > procédant à la remise en état de la zone exploitée de la carrière dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

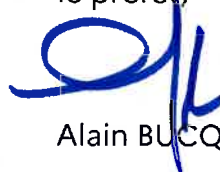
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Monclin.

Charleville-Mézières, le **31 JAN. 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET